



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 60217

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la remarque du conseil économique et social, page 32 de son avis « L'avenir des chambres de commerce et d'industrie ». En effet, le conseil estime que le principe de la séparation formateur/collecteur de fonds constitue une règle à respecter afin d'éviter toute confusion. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a présenté, dans le cadre du projet de loi de modernisation sociale dont l'examen est en cours par les assemblées parlementaires, un certain nombre de dispositions visant à instaurer une plus grande transparence des procédures de collecte et de l'affectation de la taxe d'apprentissage collectée aux établissements de formation habilités à la recevoir. Il en est ainsi de la rationalisation des circuits de la collecte au niveau de la région qui aura notamment pour effet, s'agissant des organismes collecteurs de droit que sont les chambres consulaires, de réserver la qualité de collecteur de la taxe d'apprentissage aux chambres régionales, lesquelles ne sont généralement pas gestionnaires d'établissements de formation. Cette disposition semble tout à fait propre à remédier à la confusion des rôles observée par le Conseil économique et social. Elle présente également l'avantage de ne pas compromettre l'équilibre financier du dispositif consulaire de formation qui représente le second en importance après celui de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60217

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2353

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3283